



AU CONSEIL GENERAL DE
CHAVANNES-DES-BOIS

Préavis municipal 8/2016 concernant l'adoption du nouveau Règlement du Conseil général

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Introduction

Le présent préavis municipal 8/2016 remplace le préavis 7/2016 adopté par la Municipalité en date du 30 mai 2016, mais retiré par la Municipalité lors du Conseil général du 20 juin dernier.

2. Préambule

La dernière révision du Règlement du Conseil général de notre Commune remonte à 2008. Une importante révision de la loi sur les communes du 28 février 1956 (LC) est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2013. Toutes les communes ont été appelées à adapter leur Règlement du législatif, soit pour notre Commune le Règlement du Conseil général.

Les principales nouveautés de la LC concernent les points suivants :

- Election tacite des membres du bureau désormais possible (art. 9)
- Validité des délégations de compétences accordées à la Municipalité pour la durée de la législature prolongée jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales. (art. 12 chiffre 15)
- Droit à l'information (art. 41)
- Secret de fonction (art. 41)
- Introduction du principe de récusation des membres du Conseil général (art. 48)
- Spécification explicite qu'une motion (pétition) ne peut porter que sur un objet de compétence du Conseil (art. 54 b).
- Examen par le conseil de la recevabilité des propositions formulées lorsqu'un conseiller veut user de son droit d'initiative (art. 55)
- Révision de la procédure en matière de traitement des pétitions (titre II, chapitre III)
- Attribution donnée à la Municipalité de déposer des amendements (art. 68)

3. Protocole à suivre :

La modification du Règlement du Conseil général doit suivre la procédure suivante :

1. Rédaction du Règlement
2. Examen préalable du Service des communes et du logement (SCL)
3. Préavis de la Municipalité
4. Rapport d'une commission sur le préavis
5. Débat et décision du Conseil
6. Approbation cantonale
7. Publication dans la FAO : la publication fait partir le délai de requête de 20 jours auprès de la Cour constitutionnelle uniquement, le référendum n'étant pas ouvert contre les actes d'un Conseil général.

4. Nouveau Règlement

La présentation du nouveau règlement figure dans un tableau ci-annexé, dans lequel la nouvelle version se trouve à gauche et l'ancienne à droite.

Dans le tableau :

- Les articles ou les parties d'articles en **italique et en jaune** correspondent aux nouveautés venant des modifications de la LC. Ils s'imposent aux communes et ne peuvent pas être modifiés.
- Les articles ou parties d'article en **italique** sont imposés par la LC et ne sont pas modifiables.
- Les articles ou parties d'articles en **jaune** sont les nouveautés venant de la version type du canton et laissés à notre libre appréciation.
- Les articles ou parties d'articles en **jaune et soulignés** sont les nouveautés proposées soit par le Bureau du Conseil général lors de son étude, soit par l'ancienne commission, soit par la Municipalité.

5. Le nouveau Règlement

Selon l'article 40f al. 2 de la LC, le règlement du conseil peut instituer une commission de gestion-finances, laquelle regroupe en une seule commission la commission de gestion et celle des finances. Lors de leur analyse, tant le Bureau du Conseil général que l'ancienne commission et la Municipalité proposent de maintenir deux commissions distinctes.

6. Analyse des autres règlements communaux concernant le chapitre sur les commissions

L'analyse comparative a porté sur 153 règlements communaux relatifs à des communes de moins de 3000 habitants. En effet, les communes de plus de 3000 habitants doivent introduire des dispositions concernant l'existence des partis politiques, ce qui change totalement la configuration des commissions au sein du conseil.

Le chapitre traitant des commissions est quasi identique entre une commune à conseil général et une commune à conseil communal de moins de 3000 habitants.

La répartition des 153 communes est la suivante :

- 73 communes à conseil général,
- 80 communes à conseil communal.

Sur les 153 communes :

- 20 communes (= 13%) ont émis une restriction dans le cadre de la composition des commissions, et plus particulièrement des commissions de gestion et/ou finance ;
- 12 communes (= 7.8%) ont une restriction visant plus particulièrement les municipaux ayant terminé leur mandat, afin que ceux-ci ne fassent pas partie de la commission de gestion, et parfois de la commission des finances, ceci durant une période donnée.
- 7 communes (= 4.6%) ont une restriction visant les parents plus ou moins directs des membres de la municipalité ; 6 cas concernent la commission de gestion ou gestion-finance, 1 cas concerne l'ensemble des commissions ;
- 6 communes (= 3.9%) ont une restriction d'appartenance simultanée à la commission de gestion et à la commission des finances.

Sur les 20 communes qui ont des restrictions, 18 sont des communes à conseil communal et 2 des communes à conseil général. Sur les deux communes à conseil général, seule une commune impose une restriction aux conjoints et famille de municipaux et cela concerne uniquement la commission de gestion. L'autre commune a introduit une restriction concernant le Président du Conseil général qui ne peut faire partie ni de la commission de gestion, ni de la commission des finances.

Il faut aussi relever que le Service des communes et du logement avait émis, à l'intention de notre Commune, la remarque suivante concernant les restrictions de la composition des commissions : "prévoir de telles restrictions va fortement limiter les candidatures et les membres pour ces commissions puisque Chavannes-des-Bois est une petite commune".

Au terme de cette analyse, et au vu des remarques du SCL, la Municipalité vous propose de ne pas mettre de restriction dans la composition les commissions.

7. Modifications du règlement

Toute modification éventuelle au Règlement tel que proposé par la Municipalité devra faire l'objet d'un amendement au présent préavis.

En outre, tout amendement devra être à nouveau contrôlé par le SCL et, s'il n'est pas correct d'un point de vue légal, il devra faire l'objet d'une modification par le Conseil général lors d'une séance ultérieure. Le Règlement ne sera, lui, adopté par le département que lorsque tous les articles seront conformes.

8. Entrée en vigueur

Le nouveau Règlement du Conseil général entrera en vigueur dès son adoption par le département concerné.

Au moment de l'entrée en vigueur du nouveau Règlement, le Règlement du Conseil général du 17 mars 2008 sera abrogé.

9. Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil général de Chavannes-des-Bois

- vu le préavis 8/2016
- ouï le rapport de la Commission chargée d'étudier le nouveau Règlement du Conseil général
- attendu que ce point a été régulièrement porté à l'ordre du jour

décide

1. sous réserve d'approbation par le département concerné, d'adopter le nouveau Règlement du Conseil général ;
2. d'abroger le Règlement du Conseil général du 17 mars 2008 à l'entrée en vigueur du nouveau Règlement.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 29 août 2016

MUNICIPALITE DE CHAVANNES-DES-BOIS

Le Syndic

La Secrétaire



Stephan Comminot *Jocelyne Berthoud*

Stephan Comminot

Jocelyne Berthoud

Annexe : tableau avec ancien et nouveau règlement du Conseil général